

Re McCullough

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Brian McCullough

2017 OCRCVM 27

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 9 février 2017 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 9 février 2017

Motifs publiés le 28 février 2017

Formation d'instruction

John Rogers, président, Michael Johnson et Mark Redcliffe

Comparutions

Stacy Robertson, avocat de la mise en application

Julie K. Lamb et Stephen Currie, avocats de l'intimé

L'intimé n'était pas présent.

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 À l'audience de règlement tenue le 9 février 2017, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et les avocats de Brian McCullough (l'« intimé ») ont recommandé conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement ci-jointe conclue par l'intimé le 20 décembre 2016 (l'entente de règlement). L'entente acceptée par l'OCRCVM et l'intimé a été établie conformément aux dispositions de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles), l'audience de règlement ayant été constituée conformément aux dispositions de l'article 8203 des Règles et s'étant déroulée conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle 8400.

¶ 2 La formation d'instruction a reçu et considéré les observations orales de l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM et des avocats de l'intimé, ainsi que le mémoire de l'OCRCVM relatif au règlement, contenant :

1. l'entente de règlement;
2. les extraits des Règles;
3. l'entente de règlement traitant de contraventions commises avant le 1^{er} septembre 2016,

une copie de la Règle 29 de l'OCRCVM intitulée « Conduite des affaires » présentant les dispositions de la règle en question, telle qu'elle existait le 31 août 2016;

4. les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM datées du 2 février 2015;
5. un choix de jurisprudence de formations d'instruction de l'OCRCVM.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé et le personnel de l'OCRCVM conviennent que l'intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, telle qu'elle existait avant le 1^{er} septembre 2016 (l'article 1 de la Règle 29), n'ayant pas respecté les normes de conduite élevées qui lui incombaient en vertu de cet article du fait que :

1. le 5 juillet 2013 ou vers cette date, il a accepté une donation de 750 000 \$ d'une cliente, à l'insu ou sans le consentement du courtier membre qui était son employeur;
2. le 14 novembre 2014 ou vers cette date, il a omis de signaler à son employeur qu'il avait reçu un avis de demande en justice relativement à ses opérations avec cette cliente.

¶ 4 L'entente de règlement confirme que, par suite de cette contravention, l'intimé et le personnel de l'OCRCVM ont convenu des sanctions suivantes :

1. une amende de 80 000 \$;
2. une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans;
3. l'intimé paiera une somme de 5 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

L'EXPOSÉ DES FAITS

¶ 5 L'entente de règlement expose certains faits acceptés par le personnel de l'OCRCVM et l'intimé pour les besoins de l'entente de règlement. Voici un résumé de ces faits.

L'intimé

1. De juin 2006 au 31 juillet 2015, l'intimé était inscrit auprès de l'OCRCVM en qualité de représentant inscrit en épargne collective et travaillait à titre d'adjoint du représentant inscrit Paul Sian à la sous-succursale de Powell River, en utilisant le code de ce dernier.
2. M. Sian, seul autre représentant inscrit de la sous-succursale de Powell River, avait embauché l'intimé pour l'aider à servir ses clients. Durant la période en question, la sous-succursale de Powell River comprenait M. Sian, l'intimé et une adjointe administrative.
3. Le directeur de la sous-succursale de Powell River travaillait au bureau de Victoria.
4. Pendant la période pertinente allant du 5 juillet 2013 au mois de novembre 2013, l'intimé était employé par Valeurs Mobilières DWM Inc. (DWM). De novembre 2013 au 31 juillet 2015, l'intimé était employé par Scotia Capitaux Inc., par suite de l'acquisition de DWM par cette dernière, qui a poursuivi ses activités sous la dénomination sociale « Patrimoine Hollis ».

La donation de 750 000 \$ de la cliente BT

5. BT est née en 1928. Elle a d'abord ouvert avec sa sœur, cliente de M. Sian depuis 2006, un compte conjoint auprès de ce dernier, en 2011. Après le décès de sa sœur en 2011, BT a ouvert son propre compte auprès de M. Sian.
6. L'intimé connaissait BT et sa sœur depuis 1999. Même si M. Sian était officiellement son représentant inscrit et avait peu de contacts avec elle, l'intimé était la principale personne-ressource de BT pour les questions relatives à son compte.

7. En février 2013, BT a dit à l'intimé qu'elle voulait lui donner de l'argent. L'intimé a consigné une remarque à cet effet dans les documents relatifs au compte de BT en indiquant qu'elle avait besoin de conseils juridiques indépendants.
8. En mai 2013, BT a répété à l'intimé qu'elle voulait lui donner de l'argent et l'intimé a préparé un document intitulé « Éléments à prendre en considération pour le testament » afin que BT puisse le remettre à un avocat. Ce document indiquait que l'intimé avait une procuration lui donnant le pouvoir d'agir au nom de BT et qu'il était l'exécuteur testamentaire de celle-ci, et faisait mention de plusieurs donations entre vifs, dont une donation de 750 000 \$ destinée à l'intimé.
9. L'intimé n'a informé ni M. Sian ni aucun autre membre de la société des mesures que prenait BT pour lui donner une partie substantielle de ses actifs. De plus, il ne s'est informé auprès de personne au sein de sa société pour savoir s'il pouvait détenir une procuration pour un client ou agir à titre d'exécuteur testamentaire d'un client.
10. BT a ultérieurement signalé à l'intimé qu'elle avait eu un différend avec son avocat à propos des donations entre vifs, en mentionnant les préoccupations de ce dernier concernant son aptitude mentale à faire de telles donations.
11. BT a parlé à M. Sian et lui a demandé de lui recommander un autre avocat par l'entremise duquel elle pourrait faire les donations entre vifs. M. Sian lui a fourni le nom d'un avocat situé à Courtenay, en Colombie-Britannique.
12. Le 22 juin 2013, l'intimé a remis à l'adjointe de bureau de la sous-succursale de Powell River la copie d'une pièce d'identité de BT, qui a été numérisée et envoyée par courriel au nouvel avocat de BT à Courtenay, en Colombie-Britannique.
13. Le 25 juin 2013, BT a téléphoné à M. Sian et lui a dit de liquider la totalité de son compte, qui contenait alors des titres dont la valeur dépassait 900 000 \$. Sans chercher à en savoir plus, M. Sian a suivi les instructions de BT et, à la demande de cette dernière, il a fait déposer le produit dans le compte bancaire de la cliente.
14. L'intimé aidait régulièrement BT en l'emmenant en voiture faire des courses. Le 3 juillet 2013, l'intimé a accompagné BT à la banque afin qu'elle puisse obtenir une traite bancaire de 850 000 \$ qui lui permettrait d'effectuer la donation à l'intimé ainsi que plusieurs donations plus modestes à des amis.
15. Le 5 juillet 2013, l'intimé s'est rendu au bureau de l'avocat de BT à Courtenay, en Colombie-Britannique, et a obtenu plusieurs actes de donation, dont un de 750 000 \$ en sa faveur. Le même jour, BT a donné à l'intimé cet acte de donation ainsi qu'un paiement de 750 000 \$. Après avoir reçu cette donation de BT, l'intimé a téléphoné à M. Sian pour l'en informer.
16. Le 10 juillet 2013, l'intimé a remis une traite de 660 000 \$ à M. Sian en lui donnant l'instruction de déposer les fonds dans ses propres comptes d'opérations chez DWM. M. Sian a effectué ce dépôt.
17. BT est décédée en janvier 2014.
18. Alors que, durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures de DWM interdisaient à tout employé de la société d'accepter des donations ou des cadeaux de clients, sauf des donations ou cadeaux d'une valeur symbolique, l'intimé n'a jamais avisé son directeur de succursale ni quiconque du service de la conformité de DWM qu'il avait reçu cette donation de BT.

Défaut de signaler la demande en justice à la société

19. Le 14 novembre 2014 ou vers cette date, un avis de demande en justice a été signifié à l'intimé au bureau de Powell River (l'action judiciaire visant à faire homologuer le testament). Peu après,

l'intimé en a informé M. Sian.

20. L'action judiciaire visant à faire homologuer le testament contestait la validité de la donation de 750 000 \$ en invoquant la raison suivante : le code de déontologie de l'intimé interdisait à ce dernier de profiter de ses clients ou de tirer un avantage personnel de ses relations avec eux. L'intimé, en qualité de défendeur, a déposé une réponse à l'action judiciaire visant à faire homologuer le testament le 28 novembre 2014.
21. L'action judiciaire visant à faire homologuer le testament, intentée par un ami de la famille de BT, a finalement été rejetée avec dépens en faveur de l'intimé le 10 mars 2015.
22. Le plus proche parent de BT a ensuite été nommé administrateur de la succession et, en qualité d'administrateur, a introduit un recours civil en 2015 pour contester la nature et la validité de la donation de 750 000 \$ effectuée à l'intimé. Ce recours a fait l'objet d'un règlement auquel ont consenti toutes les parties.
23. En dépit des politiques et procédures de DWM qui exigeaient que tous les employés signalent à la société toute poursuite dont ils faisaient l'objet à propos d'un fait survenu alors qu'ils travaillaient pour la société, après qu'on lui a signifié personnellement ces deux avis de demande en justice, l'intimé n'a jamais informé son directeur de succursale ni quiconque du service de la conformité de la société des poursuites dont il faisait l'objet.
24. Le 30 juillet 2015, l'intimé a été congédié par son employeur pour défaut d'avoir informé la société de la donation et de l'action judiciaire visant à faire homologuer le testament.

LES PRINCIPES RELATIFS À L'ACCEPTATION

¶ 6 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles de l'OCRCVM, à la conclusion de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter le règlement proposé.

¶ 7 L'avocat de l'OCRCVM a cité la jurisprudence suivante, pour aider la formation d'instruction à exercer son pouvoir discrétionnaire :

- *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* [2013] OCRCVM 7 (paragraphe 9);
- *Re Clark* [1999] IDA 40;
- *Re Milewski* [1999] IDA 17.

¶ 8 L'avocat a résumé les principes énoncés dans ces décisions, selon lesquels, pour prendre une décision selon le paragraphe 8215(5) des Règles de l'OCRCVM, la formation d'instruction n'a pas à déterminer si les pénalités convenues dans l'entente de règlement sont, à ses yeux, adéquates ou si elles correspondent à la pénalité qu'elle juge appropriée, mais plutôt si les pénalités convenues dans l'entente de règlement se situent à l'intérieur d'une fourchette acceptable d'adéquation compte tenu des avantages généraux que tirent toutes les parties du processus de règlement.

¶ 9 De plus, l'avocat du personnel de l'OCRCVM a cité à la formation d'instruction les affaires suivantes, dans lesquelles des formations d'instruction ont considéré des contraventions à l'article 1 de la Règle 29, à l'égard de personnes inscrites ayant effectué des opérations financières personnelles avec des clients à l'insu de leur employeur :

- *Re Little* [2007] I.D.A.C.D. No. 24;
- *Re Smith* [2013] OCRCVM 21.

¶ 10 Dans l'affaire *Re Little*, la formation d'instruction a établi que l'intimé avait enfreint l'article 1 de la Règle 29 lorsque, à l'insu ou sans le consentement de son employeur et contrairement à ses politiques internes, il avait accepté un chèque de 500 000 \$ d'une veuve âgée de plus de 90 ans qui n'avait pas de proches parents. L'intimé a liquidé des titres dans le compte de la cliente pour couvrir le chèque (la vente entraînant des frais de

vente reportés d'environ 45 000 \$), puis il a déposé le chèque dans son compte bancaire personnel.

¶ 11 Ensuite, la banque de la cliente a retourné le chèque à l'intimé pour fonds non compensés, l'intimé a été congédié par son employeur en raison de ses rapports avec cette cliente, et les frais de vente reportés de 45 000 \$ ont été remboursés à la cliente par la société de l'intimé, qui les a facturés personnellement à ce dernier.

¶ 12 Bien que la cliente ait ultérieurement déclaré solennellement qu'elle entendait donner personnellement la somme de 500 000 \$ à l'intimé, la formation d'instruction a précisé ce qui suit, dans sa décision :

Nous sommes d'avis que les transgressions doivent être considérées à la lumière de la réputation que le secteur des placements doit maintenir aux yeux du public et de l'effet que la transgression pourrait avoir sur cette réputation. L'intérêt public exige que les membres du secteur et leurs employés soient tenus à une norme très élevée de probité financière. Il faut qu'on leur fasse confiance parce qu'ils manient l'argent d'autrui. Il faut qu'ils soient perçus comme dignes de confiance. Si une conduite peut même paraître jeter un doute sur cette probité, c'est qu'elle peut être préjudiciable à l'intérêt public et constitue une conduite inconvenante.

¶ 13 La formation d'instruction a ensuite souligné que, dans le secteur des valeurs mobilières, lorsque « la réputation de probité financière est en cause, les apparences sont très importantes », mais elle a décidé que, comme l'intimé avait déjà dû rembourser les frais de vente reportés de 45 000 \$, une amende de 15 000 \$ lui serait imposée.

¶ 14 L'intimé faisait l'objet d'une deuxième allégation pour avoir agi comme fondé de pouvoir, en vertu d'une procuration relative aux biens, et liquidateur du testament de cette cliente âgée, à l'insu, sans le consentement et en violation des politiques internes de son employeur; la formation d'instruction a rejeté cette allégation, ne parvenant pas à déterminer si l'inconduite de l'intimé était attribuable à la négligence ou avait eu lieu par inadvertance. La formation d'instruction a décidé qu'il fallait donner à l'intimé le bénéfice du doute et a rejeté les accusations.

¶ 15 Dans le cadre de l'audience de règlement de l'affaire *Re Smith*, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement dans laquelle l'intimé a admis avoir effectué des opérations financières personnelles avec un couple âgé faisant partie de ses clients, à l'insu de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29.

¶ 16 Dans cette entente de règlement, l'intimé a reconnu qu'au cours d'une période d'environ six ans, lui et sa famille avaient noué des liens étroits avec ce couple. Durant cette période de six ans, la cliente a désigné la femme de l'intimé à titre de fondée de pouvoir pour ses affaires et le couple a vendu ses biens immobiliers à l'intimé et sa femme. Après le décès du client, la cliente a donné de l'argent à chacun des enfants de l'intimé pour financer leurs études universitaires et a rédigé un nouveau testament dans lequel elle désignait l'intimé et sa famille comme les légataires de 75 % de sa succession.

¶ 17 L'intimé a également reconnu que, durant cette période de six ans, contrairement aux politiques de son employeur, dont il confirmait avoir connaissance chaque année, alors qu'il aurait eu de nombreuses occasions de le faire, il n'avait pas informé son employeur de ces liens et de ces opérations financières personnelles, notamment du rôle joué par sa femme qui était également employée par la société à titre d'adjointe de bureau non inscrite.

¶ 18 L'entente de règlement a imposé une amende de 50 000 \$, une suspension de quatre ans et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 19 En acceptant l'entente de règlement, la formation d'instruction a fait observer ce qui suit :

Les conseillers en placement occupent une position de confiance exceptionnellement privilégiée dans le secteur autoréglementé des valeurs mobilières. En raison de leur position, il est crucial pour la réputation du secteur des valeurs mobilières que les conseillers en placement ou bien évitent les situations qui

peuvent donner lieu à des conflits entre leurs intérêts et ceux de leurs clients ou bien fournissent l'information voulue sur ces situations.

¶ 20 Dans la présente affaire, l'intimé a reconnu avoir entretenu des liens pendant 14 ans avec la cliente, qui était âgée de 86 ans à son décès. Il était suffisamment proche de la cliente pour que celle-ci exprime la volonté de lui donner une procuration à titre de fondé de pouvoir pour sa succession et de le désigner comme liquidateur de sa succession, ainsi que d'effectuer une donation de 750 000 \$ à son intention.

¶ 21 Cependant, l'intimé a également reconnu que l'avocat de la cliente avait des préoccupations quant à l'aptitude mentale de cette dernière et qu'au lieu d'y voir un avertissement à propos de sa relation avec la cliente, il avait pris des mesures pour mettre la cliente en contact avec un autre avocat indépendant. Comme l'indiquent les décisions susmentionnées, en raison de leur position de confiance exceptionnellement privilégiée dans le secteur autoréglementé des valeurs mobilières, l'intérêt public exige que les personnes inscrites soient tenues à une norme très élevée de probité et à ce qu'elles soient non seulement dignes de confiance, mais également perçues comme telles. Les personnes inscrites doivent donc éviter les situations qui peuvent donner la perception de conflits entre leurs intérêts et ceux de leurs clients.

¶ 22 Pour s'assurer du maintien permanent de cette perception et de cette réalité, les employeurs demandent aux personnes inscrites de leur signaler lorsqu'il y a lieu les situations susceptibles de porter préjudice à cette relation de confiance.

¶ 23 Le fait que l'intimé ait facilité la recherche d'un avocat indépendant extérieur à la communauté locale, qui n'a pas semblé remettre en question les capacités mentales de la cliente, et l'action judiciaire visant à faire homologuer le testament intentée par un ami de la famille de la cliente compte tenu de la relation de l'intimé avec sa cliente auraient certainement eu une incidence sur cette relation de confiance au sein de la communauté locale de l'intimé et auraient nui à la réputation de son employeur et du secteur des valeurs mobilières dans la communauté locale.

¶ 24 Comme cela est précisé dans l'entente de règlement, l'intimé n'a mentionné ni la donation de 750 000 \$ ni l'action judiciaire visant à faire homologuer le testament. Bien qu'il s'agisse purement de conjectures, si l'intimé avait respecté les exigences de déclaration de son employeur, un examen indépendant de la relation aurait pu être mené et l'effet défavorable de la conduite de l'intimé sur la relation de confiance et sur la réputation de son employeur et du secteur des valeurs mobilières au sein de la communauté locale aurait pu être évité.

¶ 25 Pour juger du caractère approprié des sanctions convenues dans l'entente de règlement, nous avons tenu compte des facteurs aggravants suivants :

1. la valeur de la donation par rapport à celle du compte de la cliente;
2. l'âge de la cliente et les doutes soulevés par son aptitude mentale;
3. le rôle actif joué par l'intimé pour faciliter la donation;
4. la politique de l'employeur de l'intimé interdisant d'accepter des dons de cette ampleur;
5. le fait que l'intimé n'ait pas dûment informé son employeur, comme il y était tenu, des actions judiciaires dont il faisait l'objet;
6. le préjudice porté à la réputation de son employeur et du secteur au sein de la communauté locale.

¶ 26 Nous avons tenu compte des facteurs atténuants suivants :

1. l'intimé a été congédié et il n'a pas eu d'autre emploi dans le secteur des placements depuis;
2. l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM;
3. l'intimé a conclu l'entente de règlement, ce qui a permis d'épargner les frais d'une audience.

LA DÉCISION

¶ 27 La formation est convaincue que les sanctions convenues dans l'entente de règlement, y compris les frais de 5 000 \$, se situent dans une fourchette acceptable et, partant, nous jugeons qu'il est dans l'intérêt public que nous acceptions cette entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 28 février 2017.

John Rogers, président

Michael Johnson

Mark Redcliffe

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Brian McCullough (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Les présents renseignements ont trait à la période de février 2013 à juillet 2015, au cours de laquelle l'intimé était un représentant inscrit en épargne collective à la succursale de Powell River de Valeurs Mobilières DWM Inc., qui est par la suite devenue une succursale de Scotia Capitaux Inc.
5. L'intimé travaillait à titre d'adjoint du représentant inscrit Paul Sian et exerçait ses activités en utilisant le code de ce dernier au bureau de Powell River. Il a reçu une donation de 750 000 \$ d'une cliente dont le compte a été liquidé aux fins du versement de cette donation. La cliente était âgée, et l'intimé entretenait une étroite relation d'amitié avec elle depuis plusieurs années. Les politiques et procédures de la société membre de l'intimé interdisait l'acceptation de donations et de cadeaux offerts par des clients, à l'exception des donations et cadeaux d'une valeur symbolique.
6. Le 14 novembre 2014 ou vers cette date, un avis de demande en justice (*Notice of Civil Claim*) a été signifié à l'intimé au bureau de Powell River. Cette demande portait sur des allégations selon lesquelles l'intimé avait transgressé son code de déontologie en recevant une donation de 750 000 \$ de la cliente. L'intimé n'a pas déclaré, comme les politiques et les procédures de son employeur l'exigeaient, l'existence de cet avis à son directeur de succursale ni à quiconque du service de la conformité de DWM avant janvier 2015.

Historique de l'inscription

7. L'intimé a été inscrit comme représentant inscrit en épargne collective chez Valeurs Mobilières DWM Inc. (DWM) de juin 2006 à novembre 2013. En novembre 2013, après son acquisition par Scotia

Capitaux Inc. (Scotia Capitaux), DWM a commencé à exercer ses activités sous la dénomination sociale Patrimoine Hollis. De novembre 2013 à juillet 2015, l'intimé a été inscrit comme représentant inscrit en épargne collective chez Scotia Capitaux. Il a été congédié par Scotia Capitaux le 31 juillet 2015 et n'est plus inscrit dans le secteur depuis cette date.

La donation de 750 000 \$ de la cliente BT

8. Paul Sian (M. Sian) a embauché l'intimé en juin 2006 pour l'aider à servir ses clients au bureau de Powell River.
9. BT est née en 1928 et a d'abord ouvert avec sa sœur, cliente de M. Sian depuis 2006, un compte conjoint auprès de ce dernier. Après le décès de sa sœur en 2011, BT a ouvert son propre compte auprès de M. Sian. Cependant, l'intimé connaissait BT et sa sœur depuis 1999. Il était la principale personne-ressource de BT pour les questions relatives au compte qu'elle détenait auprès de M. Sian, même si ce dernier était officiellement son représentant inscrit et avait peu de contacts avec elle.
10. En février 2013, BT a dit à l'intimé qu'elle voulait lui donner de l'argent. L'intimé a consigné une remarque à cet effet dans les documents relatifs au compte de BT en indiquant qu'elle avait besoin de conseils juridiques indépendants.
11. En mai 2013, BT a répété à l'intimé qu'elle voulait lui donner de l'argent. Il a consigné une remarque à cet effet dans les documents relatifs au compte de BT.
12. Quelque temps après mai 2013, l'intimé a préparé un document intitulé [traduction] « Éléments à prendre en considération pour le testament » afin que BT puisse le remettre à un avocat. Ce document indiquait que l'intimé avait une procuration lui donnant le pouvoir d'agir au nom de BT et qu'il était l'exécuteur testamentaire de celle-ci, et faisait aussi mention de plusieurs donations entre vifs, dont une donation de 750 000 \$ destinée à l'intimé.
13. BT a eu un différend avec son avocat à propos des donations entre vifs et des préoccupations soulevées par ce dernier concernant son aptitude mentale à faire de telles donations. Elle a signalé ce différend, y compris les préoccupations de son avocat à propos de son aptitude mentale, à l'intimé.
14. L'intimé n'a pas avisé M. Sian ou quiconque de sa société qu'une cliente prenait des mesures pour lui donner une partie substantielle de ses actifs. Il ne s'est informé auprès de personne au sein de sa société pour savoir s'il pouvait détenir une procuration pour un client ou agir à titre d'exécuteur testamentaire d'un client.
15. BT a parlé à M. Sian et lui a demandé de lui recommander un autre avocat par l'entremise de duquel elle pourrait faire les donations entre vifs. M. Sian lui a fourni le nom d'un avocat situé à Courtenay, en Colombie-Britannique.
16. Le 22 juin 2013, l'intimé a remis à l'adjointe de bureau la copie d'une pièce d'identité de BT, qui a été numérisée et envoyée par courriel à l'avocat de Courtenay, en Colombie-Britannique.
17. Le 25 juin 2013, BT a téléphoné à M. Sian et lui a dit de liquider la totalité de son compte, qui contenait des titres d'une valeur supérieure à 900 000 \$ à ce moment-là. M. Sian a suivi ses instructions sans lui demander la raison pour laquelle elle voulait liquider son compte. À la demande de BT, les produits de son compte ont été déposés dans son compte bancaire.
18. Le 3 juillet 2013, l'intimé s'est rendu avec BT à la banque afin qu'elle puisse obtenir une traite bancaire de 850 000 \$ qui lui permettrait d'effectuer la donation à l'intimé ainsi que plusieurs donations plus modestes qu'elle voulait faire à des amis. L'intimé aidait régulièrement BT en l'emmenant en voiture faire des courses.
19. Le 5 juillet 2013, BT s'est rendu au bureau de son avocat à Courtenay et a obtenu plusieurs actes de donation, dont un de 750 000 \$ en faveur de l'intimé.

20. Le 5 juillet 2013, l'intimé a reçu l'acte de donation ainsi qu'un paiement de 750 000 \$ de BT.
21. L'intimé a ensuite téléphoné à M. Sian pour lui dire qu'il venait de recevoir une donation de 750 000 \$ de BT.
22. Le 10 juillet 2013, l'intimé a remis à M. Sian une traite de 660 000 \$ afin qu'elle soit déposée dans les comptes d'opérations personnels qu'il détenait chez DWM. M. Sian a déposé lui-même ces fonds.
23. BT est décédée en janvier 2014.
24. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures de DWM interdisaient à tout employé de DWM d'accepter des donations ou des cadeaux de clients, sauf des donations ou cadeaux d'une valeur symbolique.
25. L'intimé n'a jamais avisé son directeur de succursale ni quiconque du service de la conformité de DWM qu'il avait reçu cette donation de BT.

Défaut de signaler la demande en justice à la société

26. Le 14 novembre 2014 ou vers cette date, un avis de demande en justice a été signifié à l'intimé au bureau de Powell River (l'action judiciaire visant à faire homologuer le testament). L'intimé a parlé à M. Sian de l'action judiciaire visant à faire homologuer le testament peu après que l'avis de demande en justice lui a été signifié.
27. L'action judiciaire visant à faire homologuer le testament désignait l'intimé comme défendeur et contestait la validité de la donation de 750 000 \$ en invoquant la raison suivante : le code de déontologie de l'intimé interdisait à ce dernier de profiter de ses clients ou de tirer un avantage personnel de ses relations avec eux. L'intimé a retenu les services d'un avocat et a déposé une réponse le 28 novembre 2014.
28. L'action judiciaire visant à faire homologuer le testament a été intentée par un ami de la famille de BT et a été par la suite rejetée avec dépens en faveur de l'intimé le 10 mars 2015, et le plus proche parent de BT a finalement été nommé administrateur de la succession.
29. Après avoir été nommé administrateur de la succession de BT, le plus proche parent de celle-ci a introduit un recours civil en 2015 pour contester la nature et la validité de la donation effectuée à l'intimé. Ce recours a fait l'objet d'un règlement auquel ont consenti toutes les parties.
30. Les politiques et procédures de DWM exigent que tous les employés signalent à la société tout recours dont ils font l'objet à propos d'un fait survenu alors qu'ils travaillaient pour DWM.
31. L'intimé n'a jamais informé son directeur de succursale ni quiconque du service de la conformité de DWM de l'existence de l'action judiciaire visant à faire homologuer le testament après qu'on lui a signifié l'avis de demande en justice ni après qu'il a déposé sa réponse.
32. Le 30 juillet 2015, DWM a congédié l'intimé pour défaut d'avoir informé la société de la donation et de l'action judiciaire visant à faire homologuer le testament.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

33. En raison de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
L'intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres en adoptant la conduite suivante :
 - a. Le 5 juillet 2013 ou vers cette date, il a accepté une donation de 750 000 \$ d'une cliente, à l'insu ou sans le consentement de son employeur;
 - b. Le 14 novembre 2014 ou vers cette date, il n'a pas signalé à son employeur qu'il avait reçu un avis

de demande en justice relativement à ses opérations avec cette cliente.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a. une amende de 80 000 \$;
 - b. une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans;
 - c. le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

36. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 37 ci-dessous.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
40. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
42. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
43. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
44. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
45. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
46. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
48. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 20 décembre 2016.

« Témoin »

Témoin

« Brian McCullough »

Brian McCullough

Intimé

« Témoin »

Témoin

« Stacy Robertson »

« Stacy Robertson »

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 9 février 2017 par la formation d'instruction suivante :

« John Rogers »

Président de la formation

« Michael Johnson »

Membre de la formation

« Mark Redcliffe »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.